Institution d'une nouvelle obligation déclarative État Récapitulatif Annuel (ERA)

الجمهورية الجزائرية الديمقرطاية الشعبية

وزارة المالية العامة للضرائب مديرية العامة للضرائب مديرية الابحاث و التدقيقات المديرية الفرعية للرقابات الجبائية رقم22/و م/م ع ض/م ا ت/م ف ر ج/2021

Alger, le 21 MARS 2021

CIRCULAIRE

Α

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPÔTS DE WILAYA En communication à :

MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES IMPÔTS MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES RÉGIONAUX DES RECHERCHES ET VÉRIFICATIONS

Objet : Institution d'une nouvelle obligation déclarative/État Récapitulatif Annuel (ERA). Références : - Articles 05,16 et 21 de la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31/12/2020, portant loi de finances pour 2021.

- Article 18,151 bis et 192 bis du Code des Impôts Directs et des Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les dispositions des articles 05,16 et 21 de la Loi de Finances pour 2021, ayant modifié et complété l'article 18 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) et créé les articles 151 bis et 192 bis du même code.

I)- Economie de la mesure :

- L'article 05 de la Loi de Finances pour 2021, a modifié et complété les dispositions de l'article 18 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'instituer, au titre des bénéfices professionnels réalisés par les personnes physiques, imposées d'après le régime du bénéfice réel, une obligation déclarative sans paiement, par voie de télé-déclaration.
- L'article 16 de la Loi de Finances pour 2021, a créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 151 bis, qui vise à instituer, au même titre que pour les personnes physiques, la même obligation déclarative prévue à l'article 05 ci-dessus, à l'encontre des personnes morales visées à l'article 136 du CIDTA.
- L'article 21 de la Loi de Finances pour 2021, a créé l'article 192 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet de prévoir des sanctions à appliquer en cas, d'une part, de défaut de déclaration ou de déclaration tardive de l'ERA; et d'autre part, en cas de cas de déclaration d'un ERA comportant des informations non conformes à celles reprises dans la liasse fiscale jointe à la déclaration annuelle G n°04 ou G n*ll, ou dans les états annexes.

2)- L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA) :

L'institution de cette nouvelle obligation déclarative, par voie de télé-déclaration, dénommée « Etat Récapitulatif Annuel », a pour objet de collecter certaines informations comptables puisées de la liasse fiscale, jointe, selon le cas, à la déclaration annuelle G.N°04 ou G. N° 11, pour leur exploitation dans le cadre d'un outil d'aide à la programmation en contrôle fiscal externe, implémenté au niveau du système d'information de la Direction Générale des Impôts « JIBAYATIC ».

La conception de cet outil a pour but d'aboutir, autant que faire se peut à une programmation plus objective en matière de contrôle fiscal externe, ce qui est susceptible, d'une part, de permettre une meilleure efficacité et rentabilité du contrôle fiscal ; et d'autre part, de susciter plus d'adhésion de la part des contribuables vérifiés.

L'Etat Récapitulatif Annuel (ERA) est un tableau implémenté dans le système d'information de la Direction Générale des Impôts « JIBAYATIC », composé de vingt deux (22) rubriques à renseigner, correspondant à des données comptables figurant sur la liasse fiscale et des états annexes. Ces données, qui seront télé-déclarées par les personnes physiques et morales concernées par cette nouvelle obligation et qui feront l'objet d'actualisation ultérieurement, serviront pour le calcul de dix huit (18) risques, côtés et pondérés, ce qui permettra de générer une liste brute de contribuables potentiellement vérifiables.

Ces risques seront périodiquement mis à jour par l'administration fiscale, à l'effet de tenir compte des résultats des analyses effectuées en termes de corrélation et de rapprochement entre, d'une part, les motifs de programmation retenus, et d'autre part, les chefs de redressements notifiés.

Liste des 22 champs à télé-déclarer dans le cadre de l'Etat Récapitulatif Annuel (ERA) :

Numéro du champ	Désignation du champ
1	Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes
2	Solde clients
3	Provisions clients
4	Provisions Stocks
5	Stocks
6	Capitaux propres
7	Résultat net de l'exercice
8	Dividendes distribués
9	Chiffre d'affaire (C.A)
10	Résultat opérationnel
11	Sous-traitance générale
12	Consommations de l'exercice
13	Autres consommations
14	Autres services
15	Eléments extraordinaires (Charges)
16	Résultat ordinaire
17	Produits financiers
19	Immobilisations financières
18	Perte comptable
20	Résultat fiscal
21	Charges de personnel
22	Rémunérations dirigeants

La télé-déclaration de cet état qui, faut -il le rappeler, n'est pas de nature à générer une obligation de paiement, sera possible à travers le portail télé-déclaration de la DGI, accessible à l'adresse électronique : www.Jibavatic.mfdgi.gov.dz.

En sus du guide de télé-déclaration, téléchargeable sur le site web de la DGI <u>www.mfdgi.gov.dz</u> une notice de renseignements sera également diffusée et disponible en ligne, sur le site web de la DGI.

3)- Délai de souscription :

Aux termes des dispositions des articles 18 et 151 bis du CIDTA, le délai prévu pour la déclaration de l'Etat Récapitulatif Annuel, par voie électronique, est fixé, au plus tard, pour le vingt (20) Mai de chaque année.

4)- Sanctions fiscales applicables:

Suivant les dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances 2021, ayant créé l'article 192 bis du CIDTA, des amendes fiscales seront appliquées, lorsqu'il est relevé un défaut de déclaration ou une déclaration

tardive de l'État Récapitulatif Annuel; ou lorsque cet état est déclaré, en y intégrant toutefois des données non conformes à celles figurant sur la liasse fiscale ou les états annexes.

4.1)- Cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive :

Dans le cas où le contribuable n'a pas souscrit cette déclaration dans le délai légal, c'est-à-dire au plus tard le vingt (20) Mai de l'année, une amende de 1.000.000,00 DA est appliquée.

Cette amende fiscale de 1.000.000 DA est majorée de 100 %, lorsque le contribuable défaillant ne souscrit pas sa déclaration, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure qui lui sera adressée, l'invitant à souscrire sa déclaration (ERA).

4.2)- Cas de déclaration de données erronées :

Dans le cas où le contribuable a souscrit un état, comportant néanmoins des données erronées et non conformes à celles figurant sur la liasse fiscale ou les états annexes, une amende fiscale de 10.000,00 DA est appliquée pour chaque champ saisi non conforme.

Toutefois, le cumul des amendes fiscales appliquées, au titre de tous les champs saisis non conformes, ne doit pas dépasser 100.000,00 DA.

Important:

Lorsqu'il y'a survenance à la fois des deux cas précités, l'amende fiscale appliquée en cas de défaut de déclaration (1.000.000 DA), ou déclaration tardive (portée à 2.000.000 DA), de l'ERA, est cumulée avec l'amende fiscale applicable en cas de déclaration de données erronées (Au plus 100.000 DA).

5)- Date d'effet:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, en raison du fait que l'implémentation du module « Contrôle » au niveau de JIBAYATIC n'est pas achevée, la télédéclaration de l'Etat Récapitulatif Annuel est reportée jusqu'à la souscription des déclarations annuelles G n°04 et G n°11 de l'exercice 2022/2021.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente, veiller à son application et rendre destinataire l'administration centrale, de toutes difficultés éventuellement rencontrées.